



## **Bourses d'études à temps partiel en éducation de la petite enfance**

### **Consignes et date limite**

#### **Renseignements sur les bourses d'études**

Les étudiants qui poursuivent des études à temps partiel en éducation de la petite enfance peuvent faire une demande d'aide financière pour un maximum de deux cours par personne, par année (du 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante). Le montant attribué ne dépassera pas 500 \$ par cours. Les cours peuvent être suivis au cours d'une même session ou non. Les bourses d'études à temps partiel sont accordées selon le principe du premier arrivé, premier servi chaque année, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Toutes les bourses remises serviront d'abord à payer les droits de scolarité. Si les droits sont inférieurs à 500 \$, le reste des fonds (jusqu'au montant maximal) pourra servir à payer les dépenses admissibles connexes, comme les manuels scolaires, si des reçus sont fournis.

Les gouvernements des Premières Nations et autres organismes qui payent ou ont payé des cours ou du matériel didactique au nom d'un étudiant peuvent aussi avoir droit à l'aide financière en vertu du programme, à condition qu'ils ne demandent pas à l'étudiant de rembourser les coûts. Pour en savoir plus, consultez le document intitulé *Consignes pour remplir une demande à l'intention des organismes de parrainage*.

#### **Exigences**

Toute personne qui présente une demande de bourse d'études doit fournir les documents suivants :

- un formulaire de demande rempli;
- une preuve de résidence au Yukon (il peut s'agir d'un bail couvrant la période d'études, de talons de paye ou de factures où figurent le nom et l'adresse au Yukon de la personne qui fait la demande);
- une preuve d'inscription (où sont indiqués les droits de scolarité) à un ou à des cours en éducation de la petite enfance dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu et agréé.

Les personnes qui font une demande peuvent aussi soumettre des reçus pour des dépenses de cours (manuels scolaires, frais de technologie, frais d'association étudiante, mais pas les frais de demande). Les étudiants qui ont déjà terminé un ou plusieurs cours pour lesquels ils ont reçu une bourse doivent soumettre un relevé de notes officiel de leur établissement d'enseignement postsecondaire avant que de nouveaux fonds provenant de la bourse d'études ne leur soient consentis. C'est à l'étudiant qu'il incombe de se procurer son relevé de notes officiel et de le soumettre à la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde. La Section ne « réservera » pas de bourses pour les étudiants en attendant les relevés de notes officiels.

Les étudiants qui suivent des cours à l'Université du Yukon à Whitehorse doivent faire une demande d'aide financière auprès de l'Université avant de présenter une demande de bourse d'études. Les étudiants doivent indiquer sur leur formulaire de demande toute aide financière qu'ils recevront de l'Université du Yukon pour les aider à poursuivre leurs études en éducation de la petite enfance. Les étudiants des localités rurales ne sont pas tenus de faire une demande d'aide financière auprès de l'Université avant de présenter une demande de bourse d'études, mais ils doivent déclarer toute aide financière reçue de l'Université, le cas échéant.

Une demande incomplète sera retournée à la personne. Une demande dûment remplie soumise ultérieurement à la Section de l'éducation de la petite enfance et des services de garde sera prise en compte à ce moment-là, sous réserve des fonds disponibles.

Les personnes qui fournissent des renseignements inexacts dans leur dossier de demande devront rembourser tout financement qui leur aura été accordé et n'auront pas accès à d'autres fonds offerts par l'entremise du programme.

### **Date limite**

La réception et le traitement des demandes de bourse d'études des personnes qui suivent des cours approuvés en éducation de la petite enfance dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu et agréé se font sur une base permanente. Les bourses d'études à temps partiel sont accordées selon le principe du premier arrivé, premier servi chaque année (du 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante), jusqu'à l'épuisement des fonds. La date limite de présentation des demandes est le dernier jour ouvrable du mois de mars. Les personnes dont la demande est acceptée en seront avisées par écrit.